

paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 1995 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-43 du 9 janvier 1996 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services pour l'année 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la coopération dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération,

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services au titre de l'année 1994 et décerné aux coopératives suivantes :

1°) la coopérative agricole de service "El Bassatine" de Sfax Nord du gouvernorat de Sfax

2°) la coopérative viticole de Chemmes du gouvernorat de Nabeul

3°) la coopérative agricole de service "El Houda" de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2. - Il est accordé à la coopérative agricole de service "El Bassatine" de Sfax un montant de 1.500 dinars, à la coopérative viticole de Chemmes un montant de 1.000 dinars et à la coopérative agricole de service "El Houda" de Mahdia un montant de 500 dinars.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-44 du 9 janvier 1996.

Monsieur Noureddine Ben Chehida, maître de conférences

agréé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Par décret n° 96-45 du 9 janvier 1996.

Monsieur Malek Zrelli, maître de conférences agréé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Par décret n° 96-46 du 9 janvier 1996.

Monsieur Ahmed Chabchoub, maître de conférences agréé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne des boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981, fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Arrêtent :

Article premier. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire, le présent arrêté est applicable aux additifs, aux prémélanges et aux aliments contenant des additifs destinés à la nutrition des animaux destinés à la vente, ou à la distribution gratuite.